

27 août 2001
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le crime d'agression
New York, 24 septembre-5 octobre 2001

**Proposition présentée par la Bosnie-Herzégovine,
la Nouvelle-Zélande et la Roumanie**

Définition du crime d'agression

1. **Commet le crime d'agression quiconque, se trouvant en position d'exercer un contrôle sur l'action politique ou militaire d'un État ou de diriger celle-ci, intentionnellement et en connaissance de cause, ordonne la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par cet État, ou y participe activement.**
2. **Aux fins de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression sur le fondement du Statut, une agression commise par un État s'entend de l'usage de la force armée pour s'attaquer à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un autre État en violation de la Charte des Nations Unies.**

Commentaire

Approche générale

Par souci de clarté et de précision, la définition distingue entre la notion de crime d'agression, qui engage la responsabilité pénale individuelle, et la notion d'agression commise par un État. L'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome prévoit uniquement que sera défini le crime d'agression. Néanmoins, la commission d'une agression par un État étant un préalable indispensable pour qu'un individu puisse être poursuivi du chef de ce crime, il faut que soit précisé dans le Statut lui-même quel type d'action imputable à un État pourra mettre en cause la responsabilité pénale d'individus et ouvrir la voie à des poursuites devant la Cour pénale internationale.



Paragraphe 1 – Le crime commis par un individu

Le paragraphe 1 définit le crime d'agression du chef duquel un individu s'exposera à des poursuites devant la Cour. Cette définition s'inspire de la définition élaborée par la Commission du droit international dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, laquelle à son tour s'inspirait de dispositions des statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Certains aspects de la définition figurent également dans d'autres propositions dont la Commission préparatoire est actuellement saisie.

claire et dénuée de toute ambiguïté afin de satisfaire aux exigences fondamentales du droit pénal, notamment la règle *nullum crimen sine lege*. Le paragraphe 1 vise donc à décrire à la fois la catégorie de personnes auxquelles le crime peut être imputé et la nature du comportement proscrit :

a) À qui le crime peut-il être imputé?

Contrairement aux autres crimes relevant de la compétence de la Cour, le crime d'agression n'est imputable qu'à une catégorie spécifique et limitée de personnes. C'est un crime de dirigeant. L'auteur doit donc être quelqu'un qui est en position d'exercer un contrôle sur l'action politique ou militaire d'un État, ou de diriger celle-ci.

b) *Actus reus* : que doit avoir fait l'auteur?

L'auteur doit avoir ordonné l'une ou l'autre des activités ci-après, ou y avoir participé activement :

- La planification d'une agression par l'État dont il est l'un des dirigeants;
- La préparation d'une agression par cet État;
- Le déclenchement d'une agression par cet État;
- La conduite d'une agression par cet État.

À strictement parler, la mention expresse des termes « planification, préparation et déclenchement » n'est peut-être pas vraiment nécessaire, dès lors qu'un comportement de cette nature tomberait sous le coup de l'article 25 du Statut. On peut toutefois se demander dans quelle mesure cet article devrait s'appliquer au crime d'agression puisque, comme on l'a noté plus haut, celui-ci est potentiellement imputable à une catégorie de personnes plus restreinte que dans le cas des autres crimes. Il semble donc plus clair – et c'est ce que font les précédents historiques – de spécifier dans la définition elle-même la nature précise du comportement à réprimer.

c) *Mens rea* : quel est l'élément psychologique?

L'*actus reus* doit avoir été commis « intentionnellement et en connaissance de cause ». L'auteur doit avoir su, et avoir eu pour intention, que son comportement ferait partie d'une agression imputable à l'État en question, ou y contribuerait. Comme dans le cas des poursuites pour crimes contre l'humanité, il ne serait pas nécessaire de prouver que l'auteur avait connaissance de tous les détails de l'agression au moment où le comportement incriminé a eu lieu.

Ici encore, il n'est pas strictement nécessaire d'inclure les éléments psychologiques dans la définition elle-même, car l'article 30 du Statut pourrait être invoqué. On a, toutefois, avantage à exposer tous les éléments dans le projet à ce stade afin de faire apparaître comment ils s'imbriquent pour constituer le crime. (Cette approche a aussi été adoptée pour certains autres crimes relevant de la compétence de la Cour.)

d) Contexte : il faut qu'ait eu lieu une agression commise par un État

Le membre de phrase figurant à la fin du paragraphe 1, « une agression *commise* par cet État » a pour objet de garantir que les poursuites soient subordonnées à la Commission effective d'une agression par l'État de l'auteur. La planification d'une agression jamais réalisée ne suffirait pas pour fonder une responsabilité pénale individuelle du chef du crime d'agression. Ce paragraphe n'entre pas plus dans le détail concernant la nature du comportement de l'État, ces aspects étant traités séparément au paragraphe 2.

Paragraphe 2 – Agression par un État

Le paragraphe 2 traite du préalable qu'est l'existence d'une agression commise par un État et définit ce terme dans l'optique limitée de l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression. Il est établi une distinction entre le comportement d'un État pouvant constituer une violation de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies (et donner ainsi naissance à la responsabilité de l'*État*) et le comportement d'un État qui est suffisamment grave pour que les individus responsables aient à en répondre devant la justice pénale.

Cette définition ne vaut que pour l'objet limité indiqué ci-dessus et, de ce fait, est sans effet sur les définitions existantes élaborées à d'autres fins et pour d'autres publics [telle que la définition de l'agression que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 3314 (XXIX)]. La définition proposée s'inspire néanmoins fortement de ces autres définitions et descriptions de l'agression car celles-ci reflètent le droit international coutumier. Là où elle s'écarte quelque peu de ces précédents, c'est en cherchant à établir, sur l'éventail des actes illicites des États, le point à partir duquel la responsabilité pénale *individuelle* devrait être mise en cause devant la Cour pénale internationale. C'est à cette fin qu'a été retenu le membre de phrase « l'usage de la force armée *pour s'attaquer* à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un autre État ». Lors des débats à des sessions antérieures de la Commission préparatoire, on avait fait valoir qu'il y avait un certain nombre de types d'usage de la force dont la légalité au regard du droit international était douteuse, mais qui ne devaient néanmoins pas donner lieu à des poursuites devant la Cour pénale internationale. Comme exemples, on avait donné notamment les mesures coercitives prises concernant l'exploitation de pêcheries et les incidents frontaliers isolés. Comme pour les crimes déjà définis dans le Statut de Rome, la définition proposée vise donc des comportements qui peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale.